

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAMPHILE

RÈGLEMENT #2022-004
Règlement modifiant le règlement
de zonage numéro 2017-003

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pamphile souhaite modifier le règlement de zonage numéro 2017-003 afin d'agrandir la zone 7P à même la zone 16R pour permettre l'usage publique « Maison des jeunes des Frontières du Sud » sur le lot 5 867 954;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marlène Bourgault appuyé par le conseiller Gaétan Anctil et dûment résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Pamphile adopte le « Le règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2017-003 ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-003

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2022-004 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-003 ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 2017-003 ».

Article 3 : Modification de l'annexe A

L'annexe A est modifiée par le remplacement de la carte 2 au plan de zonage, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, de manière à intégrer le lot 5 867 954 à la zone 7P.

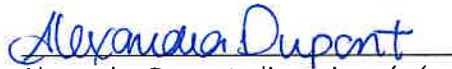
Section 3 Dispositions finales

Article 4 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.



Mario Leblanc, maire



Alexandra Dupont, directrice générale et greffière-trésorière

2022-05-03

ANNEXE A